

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 13



l'auteur a dit à la page 13 :

Le dire de l'exégète et Savant du hadith Ibn Kathir confirmant la nécessité pour les Musulmans de combattre le dirigeant qui a apostasié par son recours et son application d'une autre Législation que celle d'Allah 'Azzawadjal. Il s'agit de son commentaire du verset 50 de la sourate " El Maïda " : " Est-ce le jugement de la djahiliya qu'ils désirent ? Mais qui est meilleur Juge qu'Allah pour un peuple convaincu ? "

Voici quelques passages du commentaire du Cheikh Ibn Kathir, qu'Allah lui fasse miséricorde, au sujet de ce verset : " Allah dénonce ici l'attitude de celui qui s'écarte de Son Jugement irrévocable, contenant tout le bien et rejetant tout mal, et qui se dirige ensuite en dehors de cela, vers les opinions, les passions, les concepts inventés par les hommes sans s'appuyer sur la Chari'a d'Allah ". Ensuite, le Cheikh Ibn Kathir cite en exemple le cas des Tatars et des descendants de Gengis Khan, convertis à l'Islam, et qui pourtant avaient adopté le " Yâsiq " qui faisait office de constitution pour eux et qui était une compilation de diverses lois empruntées au judaïsme, au christianisme, et même à l'Islam, et à laquelle ils accordaient la préférence sur le Livre d'Allah et la Sunna du Messenger d'Allah, pour juger. Il dit ensuite : " Celui qui agit ainsi est un kâfir qu'il faut combattre jusqu'à ce qu'il retourne à la sentence d'Allah et de Son Messenger et qu'il ne juge pas sans cela dans aucune affaire qu'elle soit grande ou petite " [Source : Tafsir Ibn Kathir].

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Nous répondons

Analyse de l'argumentation :

L'auteur dit : "*Le dirigeant qui a apostasié par son recours et son application d'une autre Législation que celle d'Allah 'Azzawadjal.*"

D'après lui, le simple fait d'appliquer une autre législation que celle d'Allah rend le Gouverneur mécréant, et cela sans regarder sa mécréance du cœur. Puis il appuie sa thèse par les paroles de ibn Kathîr qui explique les choses suivantes :

Les Tatars ont forgé une législation contraire à l'Islam puis l'ont préférée à la législation Musulmane. Celui qui fait cela est mécréant d'après le consensus.

Premièrement, Ibn Kathîr nous explique que celui qui forge une loi contraire à l'Islam puis pense que sa loi est meilleure que celle qui se trouve dans la législation musulmane est mécréant de par le consensus. D'ailleurs, il ne fait aucun doute que les Tatars ont changé la législation, la religion d'Allah, tel que l'a définit ibn Taymiyya lorsqu'il a dit (texte en arabe à la page 61) :

« La législation modifiée : ce sont les mensonges proférés à l'encontre d'Allah et de son Messager, et à l'encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l'injustice caractérisée. Puis celui qui dit que ceci est la législation d'Allah, il est Mécréant sans aucun doute. »

En effet, les Tatars croyaient que Gengis Khan, l'auteur de la législation Tatar nommée "**Yâsiq**", était le fils d'Allah et que sa mère fut fécondée par le soleil, et que sa législation "Yâsiq" était une révélation divine.

Ibn Taymiyya a dit dans Majmou' fatawa (Tome 28 p 522) :

« Et cela parce que les Tatars avaient une croyance des plus rocambolesques envers Gengis Khan. Ils croyaient qu'il était le fils d'Allah à la manière des Chrétiens au sujet du Messie. Ils disaient que le soleil avait fécondé sa mère ; elle était dans une tente, puis le soleil est descendu du haut du sommet, puis est entré en elle. Toute personne ayant un peu de Religion sait que c'est un mensonge. Cette histoire est la preuve que c'est un enfant issue de la fornication. Sa mère a pratiqué l'adultère puis l'a dissimulé en racontant cette histoire afin d'échapper à

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

La sentence. En plus de ça ils le considèrent comme le plus grand Messenger auprès d'Allah dans leurs éloges au sujet de ce qu'il leur a donné comme tradition et législation tout droit sortie de sa tête et de ses passions. Au point qu'ils disent sur l'argent qu'ils détiennent : "ceci est le Rizq de Gengis Khan" » (fin de citation)

وذلك أن اعتقاد هؤلاء التتار كان في جنكسخان عظيماً، فإنهم يعتقدون انه ابن الله من جنس ما يعتقدونه النصارى في المسيح، ويقولون إن الشمس حبلت أمه، وأنها كانت في خيمة فنزلت الشمس من كوة الخيمة فدخلت فيها حتى حبلت. ومعلوم عند كل ذي دين أن هذا كذب. وهذا دليل على أنه ولد زنا، وأن أمه زنت فكتمت زناها، وادعت هذا حتى تدفع عنها معرفة الزنا، وهم مع هذا يجعلونه أعظم رسول عند الله في تعظيم ما سنه لهم وشرعه بظنه وهواه، حتى يقولوا لما عندهم من المال. هذا رزق جنكسخان، ويشكرونه على أكلهم وشربهم، وهم يستحلون قتل من عادى ما سنه لهم هذا الكافر الملعون المعادي لله ولأنبيائه ورسوله وعباده المؤمنين.

Ibn Kathîr insiste bien sur la Croyance de ses Tatars dans son Tafsir, ainsi que dans son livre d'histoire (Al bidaya wa nihaya) dans la biographie de Gengis Khan toujours en utilisant l'expression « Ils donnent la préférence ». Il vise bien la mécréance du coeur ¹ : ils ont donné la préférence. Ils ont cru que la législation apportée par Gengis Khan était meilleure que celle de Mohammad sallallahu 'alayhi wa sallam car ils le (Gengis Khan) considéraient « comme le plus grand Messenger auprès d'Allah. ».

Ils utilisent une autre parole de Ibn Kathir pour justifier leur raisonnement. Elle se trouve dans "Al-Bidâya wa nihaya" :

(1) Dans sa nouvelle version de la lettre en Or (26 Septembre 2006) l'auteur a changé sa traduction et a remplacé l'expression "donner la préférence" par "rendre prioritaire" croyant pouvoir camoufler cette évidence !

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

« Alors, quiconque **abandonne la loi claire** révélée sur Mouhammad Fils de ‘Abdallah, le dernier des prophètes, et **cherche le jugement d’une autre loi abrogée**, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yäsiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l’unanimité des musulmans ».

Il cherche par cette parole d’Ibn Kathir dans Al-Bidâya wa nihaya à démontrer que ibn Kathir faisait sortir de l’Islam celui qui abandonne une loi claire sans se préoccuper de son état intérieur.

Voici le démenti d’Ibn Kathir lui-même dans le Tafsir tome 2 page 61 et 65:

(ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون) لأنهم جحدوا حكم الله قصدا منهم وعنادا وعمدا

« Et ceux qui ne juge pas d’après ce qu’Allah a révélé, ceux là sont les Mécréants », parce qu’ils ont volontairement et intentionnellement renier (Jahadou) le jugement d’Allah par rébellion (‘Inâd). »

وقوله (ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الظالمون) قد تقدم عن طاوس وعطاء أنهما قالا كفر دون كفر وظلم دون ظلم وفسق دون فسق الآيات 5\46\47

« Et ceux qui ne juge pas d’après ce qu’Allah a révélé, ceux là sont les Mécréants », nous avons vu précédemment que Tâwouss et ‘Atâ ont dit : "c’est un koufr moindre, un Fisq moindre et un Dhoulm moindre".

On voit tout de suite que ibn Kathir ne rend pas mécréant simplement par l’abandon d’une loi. Il faut que cela soit accompagné d’une mécréance du cœur qu’est par exemple le reniement (Jouhoud) ou la rébellion (‘Inad) qui sont le koufr de pharaon et Ibliss. On voit bien qu’il adhère à la règle de Ibn ‘Abbass, de Tâwouss et ‘Atâ.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Par conséquent l'expression « quiconque abandonne » ne doit pas être comprise comme un abandon des actes uniquement mais elle englobe aussi l'abandon de la soumission et de l'amour du cœur. Si vous ajoutez à cela les raisons qui ont conduit les Tatars à préférer le Yâsiq vous comprendrez alors pourquoi c'est pire !

Par conséquent, comment l'auteur peut-il s'appuyer sur les paroles de ibn Kathîr pour justifier son affirmation que l'acte tout seul suffit à rendre le Gouverneur mécréant ? Les paroles de Ibn Kathîr et celle de ibn Taymiyya montrent exactement le contraire de ce que l'auteur a voulu prouver. Ils sont mécréants parce qu'ils avaient la conviction que la législation «Yâsiq» était meilleure que celle du Prophète sallallahou 'alayhi wa sallam et pensaient que leur législation venait d'Allah. On a donc affaire à une mécréance du cœur et non une mécréance par les actes uniquement.

En outre, vouloir établir une analogie entre la croyance des Tatars et celle des Gouverneurs aujourd'hui serait plus qu'hasardeux. Il faudrait prouver que le Gouverneur d'aujourd'hui croit que sa législation est meilleure que celle d'Allah ou bien que sa législation provient d'Allah.

Et comme nous l'avons déjà dit : délaisser une lois générale n'implique pas automatiquement une mécréance du cœur. Un Gouverneur peut être amené à le faire par peur d'une personne plus puissante que lui. Il est alors un désobéissant comme le reste des désobéissants. Et on ne parle pas ici de ceux qui le font parce qu'ils sont ignorants et qui ont mal été conseillés par de pseudo-savants. Le Koufr « Bawaah » est un koufr évident qui ne prête à aucune interprétation : Uriner sur le Coran est un Koufr bawaah, délaisser une lois de l'Islam n'est pas un koufr bawaah.

Mais si on y regarde de plus près, on s'aperçoit que les paroles de ibn Kathîr vont encore plus loin et jettent le discrédit sur la thèse de l'auteur. La thèse fait une distinction entre juger par une autre lois que celle d'Allah sur quelques affaires (voir les paroles de l'auteur à la page 50 de notre ouvrage) et juger par d'autres lois sur toutes les affaires (lois générales). Or ibn Kathîr anéantit cette distinction en disant : « *que se soit dans quelques affaires ou dans un grand nombre d'affaires.* ». L'auteur a traduit cette phrase de manière erronée par : « qu'elle soit grande ou petite » (voir texte en arabe

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

page 88).

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 14



à la page 14 :

Le Cheikh de l'Islam Muhammad Ibn 'Abdel Wahhab a dit dans son livre "Dévoilement des ambiguïtés dans le Tawhid " (Kachfu Chubuhât fii Tawhid) : " Les Banou 'Oubayd Al Qaddeh qui ont régné au Maghreb et en Egypte à l'époque des Bani 'Abbas, tous témoignaient de " La Ilaha illa Allah Mohammed rassoul Allah ", se prétendaient de l'Islam, accomplissaient la prière du Vendredi et celle en groupe; mais lorsqu'ils ont montré leur désaccord avec la Shari'ah, sur des points moins graves que ceux que nous connaissons maintenant [Que dire alors de nos jours !], les 'Ulémas à l'unanimité étaient d'accord sur leur kufr (Mécréance) et sur le fait de les combattre, et sur le fait que leur pays était un Etat où il était légitime de faire la guerre. Les musulmans les ont combattus jusqu'à ce qu'ils aient été dépossédés de toutes les terres musulmanes. "

Nous répondons

L'auteur a traduit l'expression « fi Achya douna ma nahnou fihi » par « sur des points moins graves que ceux que nous connaissons maintenant ».

Le cheikh Al 'Outheïmin, dans son explication (charh) du livre en question, a repris cette phrase en disant : « fi Achya douna Tawhîd », c'est à dire : « sur des points moins graves que le Tawhîd ». Donc, si comme l'auteur on veut faire une traduction littérale de la phrase on dira plutôt : « sur des points moins graves que **celui qu'on étudie actuellement** », c'est à dire « Le Tawhîd ».

D'autre part, si on jette un coup d'œil aux livres d'histoires on s'aperçoit que les Banou 'Oubeïd étaient en réalité des Bâtiniyya, une secte étrangère à

(1) Al bidaya wa nihaya (tome 8 page 409-413) à l'année 567H
Siyar A'lam Annoubala tome 15 page 141
Al Farq baynal firaq page 213 (chapitre sur les Batiniyyat)

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

l'Islam. Ils étaient musulmans en apparence mais en réalité ils entretenaient en cachette le culte du feu. Ils envoyaient des prédicateurs pour enseigner leur doctrine d'une manière structurée et graduelle. En effet, leur but était d'amener doucement leurs disciples à épouser leur croyance par un travail de manipulation mentale très bien élaboré. Ils ont ouvertement et religieusement rendu licite (Istihlal) ce qu'Allah a interdit. On est donc bien dans un cas de mécréance du cœur et non pas simplement dans la mécréance des actes. Ils ont modifié la législation d'Allah en disant : « **En atteignant tel niveau spirituelle Allah vous dispense des obligations et vous autorise les interdits** ».

Conclusion :

Non seulement le paragraphe cité par l'auteur est hors sujet mais en plus il démontre une fois encore ses difficultés de compréhension et d'analyse des textes arabes. Ceci est la conséquence d'une négligence dans l'étude du sujet. Ci-contre le texte en arabe avec le commentaire de Cheikh al Outheïmin. description de l'image :

En haut vous avez le début du texte du Cheikh Mouhammad ibn 'abdel Wahhab (rahimahoullah) et en dessous en note de bas de page (le petit 1) le commentaire de Cheikh Al 'Outheimin (rahimahoullah).

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

وَيُقَالُ أَيْضًا: بَنُو عُبَيْدِ الْقَدَّاحِ (١) الَّذِينَ مَلَكَوا الْمَغْرِبَ
وَمِصْرَ فِي زَمَانِ بَنِي الْعَبَّاسِ كُلُّهُمْ يَشْهَدُونَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ

يجل قتله، وتكفير من ليس بكافر؟! ذلك لا يمكن أم تظنون
أن الاعتقاد في تاج وأمثاله لا يضر والاعتقاد في علي بن أبي
طالب يضر.

(١) قوله: «ويقال أيضاً بنو عبيد القداح . . . إلخ» هذا جواب
خامس وهو إجماع العلماء على كفر بني عبيد القداح الذين
ملكوا المغرب ومصر وكانوا يشهدون أن لا إله إلا الله وأن
محمداً رسول الله، ويصلون الجمعة والجماعات ويدعون أنهم
مسلمين، ولكن ذلك لم يمنعهم من حكم المسلمين عليهم
بالردة حين أظهروا مخالفة المسلمين في أشياء دون التوحيد
حتى قاتلوهم واستنفذوا ما بأيديهم.

- ١١٢ -

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 15



L'auteur dit à la page 14 :

L'un des Savants du Nadjd, le Cheikh Abu al Wafa Ibnoul 'Aquil a dit : " Si tu veux savoir quelle est la solution pour l'islam de nos jours, alors ne regarde pas vers les foules de gens vers la mosquée, ni leurs cris lorsqu'ils disent Labaïk, mais regarde leurs réactions face aux ennemis de la Sharia (la loi islamique), car le vrai abri est dans la forteresse de la religion, s'attacher au câble d'Allah qui est clair, être partial vers l'alliance des croyants, faire très attention aux ennemis qui sèment la discorde, et le meilleur moyen de s'approcher d'Allah, c'est de détester quiconque transgresse les limites d'Allah et de son Prophète, de les combattre avec la main, la langue, et le cœur, autant que l'on peut " [Ad-Dourar As-Souniya*, Chapitre du Djihad, page 238]

Nous répondons

Le Cheikh ne parle pas des Gouverneurs en particulier, mais il parle du fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal de manière générale comme le dit le Hadîth : " **celui d'entre vous qui voit un mal qu'il le redresse de la main. S'il ne le peut pas, alors avec la langue. Et s'il ne le peut pas, alors avec le cœur, et ceci est le degré le plus faible de la foi.** ". Nous déduisons ceci de sa parole : " quiconque transgresse les limites d'Allah et de son Prophète sallallahou 'alayhi wa sallam, de les combattre avec la main, la langue, et le coeur, autant que l'on peut". Ce Hadîth est général, tandis que le Hadîth cité par l'auteur précédemment, rapporté par Mouslim, dans lequel il est stipulé qu'il est interdit de se rebeller contre le Gouverneur musulman à moins qu'il soit prouvé qu'il est mécréant, est particulier. Et comme cela est connu dans Oussoul Al Fiqh (les Fondements de la Jurisprudence) : lorsqu'un texte général s'oppose à un texte particulier, c'est le texte particulier qui est pris en compte.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

L'imâm Chawkânî dans son livre " Nîl al-Awtâr " tome 7 page 361 a dit:

« Ceux qui pensaient qu'il était obligatoire de sortir contre les Gouverneurs injustes, de s'opposer à eux et de les combattre par l'épée, se sont appuyés sur les textes généraux du Coran et de la Sounnah obligeant à ordonner le bien et interdire le mal. Mais il ne fait aucun doute que les textes que l'auteur et nous, avons évoqués dans ce chapitre sont plus restreints que ces généralités dont le sens est connu de tous. »

Ci dessous le texte en arabe. Nous n'avons traduit que le début qui correspond à notre argumentation actuelle, mais l'arabophone pourra lire la suite du texte dans lequel le cheikh explique que les salafs qui se sont rebellé ont fait un ijtihade (et se sont trompé). Ce n'est évidemment pas le cas des Khawarijs et de ceux qui ont suivis leur sentier.

في ذلك بل تجب مجاهدته لمن قدر عليها كما في الحديث اهـ . وقد استدل القائلون
بوجوب الخروج على الظلمة ومنابتهم السيف ومكافئهم بالقتال بمهمات من

الكتاب والسنة في وجوب الامر بالمعروف والنهي عن المنكر ولا شك ولا ريب
أن الأحاديث التي ذكرها المصنف في هذا الباب وذكرناها أخص من تلك
العمومات مطلقا وهي متواترة المعنى كما يعرف ذلك من له انسة بعلم السنة وليكنه
لا ينبغي لمسلم أن يحط على من خرج من السلف الصالح من العترة وغيرهم على
أئمة الجور فانهم فعلوا ذلك باجتهاد منهم وهم أتقي لله وأطوع لسنة رسول الله
من جماعة ممن جاء بعدهم من أهل العلم ولقد أنرط بعض أهل العلم كالكرامية
ومن وافقهم في الجلود على أحاديث الباب حتى حكوا بان الحسين السبط رضى
الله عنه وأرضاه باغ علي الحميم الكبير الهاتك لحرم الشريعة المطهرة يزيد بن
معاوية لعنه الله فيالله العجب من مقالات تقسم منها الجلود ويتصدع من
سماها كل حامود *

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 16



Toujour à la page 14 :

L'un des Savants du Nadjd, le Cheikh Hamad Ibn 'Atiq An-Nadji Rahimahullah (mort en 1301 de l'Hégire), a écrit dans son ouvrage " Bayân en nadjât wal fakak min mouwalât el mourtaddin wa ahl el ichrâk " (Les voies du salut et de la délivrance de l'allégeance envers les apostats et les gens du Chirk), en mentionnant les annulations de la Foi en Islam :

" Le quatorzième point : est avoir recours à un jugement en dehors du Livre d'Allah et de la Sunnah de Son Messenger - 'Aleyhi salat wa salam ". Puis le Cheikh Hamad cite la fatwa que le Cheikh Ibn Kathir a mentionné dans son Tafsîr à propos du verset " Est-ce le jugement de l'ignorance (Djahiliya) qu'ils recherchent... ", à laquelle il ajoute : " Et semblable au cas de ces derniers [Il fait allusion à ceux qu'a mentionné Ibn Kathîr dans sa Fatwa, et qui en fait est celle de son Cheikh Ibn Taymiyya concernant les Tatars, descendant de Gengis Khan qui avaient adopté l'Islam et en pratiquant certains aspect...] , est celui de l'ensemble de des bédouins et de leurs pairs qui jugent selon les coutumes de leurs pères et selon ce que leur ancêtres ont instauré comme législations maudites qu'ils nomment -Loi de la camaraderie- (Char' Er-Rifâqa), et auxquelles ils donnent la préférence sur le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messenger. Celui qui agit ainsi est un Kâfir, qu'il faut combattre jusqu'à ce qu'il retourne au Jugement d'Allah et de Son Messenger. " [Source : " Madjmou'at At-Tawhid " (Ensemble d'épîtres sur le Tawhid) page 412 édition " Dâr el Fikr " 1399 de l'Hégire] Etc...

Nous répondons

Traduction

L'auteur n'a pas jugé utile de citer l'intégralité du paragraphe en question. Pourtant il y a dans ce paragraphe la preuve que sa thèse n'est pas valide : en

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

particulier la partie de sa thèse où il dit : « ...Koufr Bawaah de celui qui applique la Chari'a en délaissant quelques lois, qu'il le fait sans " istihlal " ou avec " istihlal ».

Voici donc la traduction complète :

Le quatorzième point : c'est prendre pour juge autre chose que le Livre d'Allah et la Sunnah de Son Messager - 'Aleyhi salat wa salam - , ibn Kathîr a dit : " De la même manière que les gens de la Djahiliya qui jugeaient aux moyens des ignorances et des égarements, et comme le font les Tatars qui jugent aux moyens des ruses provenant de Gengis Khan qui a forgé pour eux un livre dans lequel il a compilé plusieurs lois venants de diverses législations. Puis ceux qui le suivirent donnèrent la préférence à son livre plutôt que juger avec le Coran et la Sounnah. Et celui qui agit ainsi est mécréant [de par le consensus]. Il doit être combattu jusqu'à ce qu'il prenne à nouveau pour juge Allah et son Messager sallallahou 'alayhi wa sallam. On ne doit pas juger avec autre chose que ça, que se soit dans quelques affaires ou dans un grand nombre d'affaires." Allah a dit : " Est-ce le jugement de la djahiliya qu'ils désirent ? Mais qui est meilleur Juge qu'Allah pour un peuple convaincu ? ". Je dis : de même, les bédouins et ceux qui leur ressemblent, jugent aux moyens des traditions de leurs pères et des lois maudites inventées par leurs ancêtres et qu'ils ont appelés " Char' rifâqa ". Ils donnent la préférence à ces lois aux détriments du Livre d'Allah et de la Sounnah de son Messager sallallahou 'alayhi wa sallam. Celui qui agit ainsi est mécréant. Il doit être tué jusqu'à ce qu'il prenne à nouveau pour juge Allah et son Messager sallallahou 'alayhi wa sallam.

Le Cheikh de l'Islam ibn Taymiyya a dit : " Il est évident que celui qui ne croit pas à l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé est mécréant. Celui qui rend Licite (Istahalla) le fait de juger entre les gens par le biais de ses propres idées, en pensant qu'elles sont justes, sans revenir à ce qu'Allah a révélé est Mécréant. Il n'y a pas une seule communauté qui n'ordonne pas la justice dans le jugement. Et il se peut que dans leur religion, la justice soit les idées de leurs notables. Beaucoup de ceux qui se disent Musulmans jugent par le biais de leurs traditions qu'Allah n'a pas révélé. Comme par exemple les lois de la camaraderie chez les bédouins, c'était les ordres des chefs, ils pensaient qu'ils devaient juger avec ces lois plutôt qu'avec le Livre et la Sounnah. C'est ça la Mécréance. Beaucoup de gens se sont convertis mais jugent avec les traditions que leurs chefs leur ordonnent. Si ces gens savent qu'ils ne doivent juger qu'avec ce qu'Allah a révélé puis ne **l'adoptent** pas (Iltazama), mais rendent au contraire licite (**Istahalla**) le juge-

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

ment avec autre chose que ce qu'Allah a révélé, ils sont alors Mécréants" fin de citation. D'après Minhâdj assounnah, il l'a dit à la suite du verset : "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les mécréants (Kâfiroun)". Qu'Allah lui fasse miséricorde " (Fin de citation des paroles du Cheikh Hamad Ibn 'Atiiq An-Nadjdi Rahimahullah).

Remarque : dans notre édition du livre, à la fin de sa citation, le Cheikh n'a pas relevé la dernière phrase de ibn Taymiyya en entier. Ibn Taymiyya a dit

Si ces gens savent qu'ils ne doivent juger qu'avec ce qu'Allah a révélé puis ne **l'adoptent** pas (Iltazama), mais rendent au contraire licite (Istahalla) le jugement avec autre chose que ce qu'Allah a révélé, ils sont alors Mécréants, autrement ils sont ignorants comme ceux que nous avons évoqué précédemment."

Cette dernière portion « autrement il sont ignorants » est très importante pour le sens. Ceux qui ne savent pas et rendent licite (istahalla) ne sont pas mécréants. Quand à ceux qui savent et se soumettent moralement mais ne jugent pas par les lois d'Allah dans la pratique, ceux sont des pervers mais ne sont pas non plus mécréants. En effet, ibn Taymiyya dit juste après ce texte tiré de Minhâdj assounnah¹ par le Cheikh Ibn 'Atiiq ::

celui qui ne se soumet pas moralement (iltazama) au jugement d'Allah et de son messenger dans leurs disputes, Allah a juré qu'il ne sera pas croyant. Quant à celui qui s'y soumet (iltazama) dans son fort intérieur et en apparence, mais désobéi parce qu'il suit ses envies, il est alors comme ses semblables : les désobéissants. Ce verset fait partie des arguments adoptés par les Khawâridjs qui rendent mécréant les Gouverneurs qui ne jugent pas avec les lois d'Allah. Puis ils (les Khawâridjs) prétendent que leur croyance correspond au jugement d'Allah.

Comme nous l'avons vu précédemment la parole de ibn Kathîr : "*Puis ceux qui le suivirent donnèrent la préférence à son livre plutôt que juger avec le Coran et la Sounnah*" renvoie à la mécréance du coeur. Ils pensent que leur législation est meilleure que celle d'Allah. Ceci est confirmé par l'emploi de l'expression "celui qui agit ainsi" où le terme « ainsi » renvoie au scénario

(1) voir page 10 pour le texte en arabe et la traduction complète en français

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

précis évoqué précédemment : délaisser la législation + préférer la législation Yâsiq.

Remarquez que le Cheikh emploie exactement la même expression que ibn Kathîr pour parler des bédouins : "donnent la préférence", "celui qui agit ainsi". Puis il va citer les paroles de Ibn Taymiyya qui ébranlent totalement la thèse de l'auteur de cette lettre en Or :

*" Il est évident que celui qui **ne croit pas** à l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé est mécréant ", c'est la mécréance du coeur. " Celui qui rend Licite (Istahalla) le fait de juger entre les gens par le biais de ses propres idées, en pensant qu'elles sont justes, sans revenir à ce qu'Allah a révélé est Mécréant ". On retrouve l'Istihlal. "Si ces gens savent qu'ils ne doivent juger qu'avec ce qu'Allah a révélé puis ne l'adoptent pas (Iltazama), mais rendent au contraire licite (Istahalla) le jugement avec autre chose que ce qu'Allah a révélé, ils sont alors Mécréant, ou autrement ils sont ignorants ". Ibn Taymiyya a conditionné la mécréance de celui - gouverneur ou gouverné sans distinction - qui juge par autre chose que les lois d'Allah par, premièrement, la connaissance de l'obligation de juger avec les lois d'Allah, et deuxièmement, la non adoption morale de cette obligation. Autrement, c'est à dire s'ils ne savent pas ou bien savent et se soumettent moralement à son obligation sans le pratiquer, ils ne sont pas mécréants mais respectivement ignorants et désobéissants. "Iltazama" signifie ici : "adopter l'obligation", "se soumettre moralement à cette obligation" et non pas "s'y conformer par les actes"¹ comme l'auteur a absolument voulu le traduire dans le paragraphe que nous avons cité à la page 67-68 commentaire 12.*

Conclusion : Cette citation est une preuve contre l'auteur et non un argument en sa faveur. En effet, dans ce paragraphe, il est question de mécréance du coeur et d'Istihlal.

(1) nous avons répondu également sur ce point à celui qui se fait nommé mouwahid sur internet dans notre ouvrage "l'acte de mécréance majeure reflet de la mécréance du coeur" page 58 à 62.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

الأمر الرابع عشر: التحاكم إلى غير كتاب الله وسنة رسول الله ﷺ ، قال ابن كثير: كما كان أهل الجاهلية يحكمون به من الجهالات والضلالات، وكما يحكم به النار من السياسات المأخوذة عن (جنكسخان)، الذي وضع لهم كتاباً مجموعاً من أحكام اقتبسها من شرائع شتى ، فصار في بيته يقدمونه على الحكم بالكتاب والسنة، ومن فعل ذلك فهو كافر يجب قتاله حتى يرجع إلى حكم الله ورسوله، فلا يحكم سواه في قليل ولا كثير.

قال تعالى: ﴿أفحكم الجاهلية يبغون ومن أحسن من الله حكماً لقوم يؤمنون﴾ ، قلت ومثل هؤلاء ما وقع فيه عامة البوادي ومن شابههم من تحكيم عادات آبائهم وضعة أوائلهم من الموضوعات الملعونة التي يسمونها شرع الرفاقة، يقدمونها على كتاب الله وسنة رسوله، ومن فعل ذلك فإنه كافر يجب قتاله حتى يرجع إلى حكم الله ورسوله.

قال شيخ الإسلام ابن تيمية: ولا ريب أن من يعتقد وجوب الحكم بما أنزل الله على رسوله فهو كافر، فمن استحل أن يحكم بين الناس بما يراه هو عدلاً من غير اتباع لما أنزله الله فهو كافر، فإنه ما من أمة إلا وهي تأمر بالحكم بالعدل، وقد يكون العدل في دينها ما رآه أكابرهم، بل كثير من المنتسبين إلى الإسلام يحكمون بعاداتهم التي لم ينزلها الله كسواليف البادية، وكان أوامر المطاعين، ويرون أن هذا هو الذي ينبغي الحكم به دون الكتاب

والسنة، وهذا هو الكفر، فإن كثيراً من الناس أسلموا، ولكن لا يحكمون إلا بالعادات الجارية التي يأمر بها المطاعون، فهؤلاء إذا عرفوا أنه لا يجوز لهم الحكم إلا بما أنزل الله، فلم يلتزموا ذلك، بل استحلوا أن يحكموا بخلاف ما أنزل الله فهم كفار انتهى . من منهاج السنة النبوية ذكره عند قوله سبحانه وتعالى: ﴿ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون﴾ ، فرحمه الله وعفا عنه .

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 17



toujours à la page 14 :

Ces Salafs réputés, qui ont appelé au soulèvement armé, et dont l'autorité en matière de science n'est pas à discuter, se sont-ils comportés comme des Khawâridj, comme des Chiens de l'Enfer ? Le fait qu'ils aient taxé de mécréant des gouvernants et des individus qui accomplissaient la prière et témoignaient de l'Unicité d'Allah Ta'aala et de la Mission du Messager 'Aleyhi salat wa salam, étaient-ils des Takfiryouns ? Le fait que pour eux accomplir les 5 piliers de l'Islam sans se conformer entièrement à la Shari'a ne dispense pas d'être combattu, sont-ils morts égarés ou d'une mort de Djahiliya ? Ceux qui les suivent aujourd'hui, suivent-ils des illuminés ?

Nous répondons

Ces Salafs qui ont contredit la Sounnah et qui ont été critiqués par d'autres Salafs tout aussi savants voir même plus savants qu'eux se sont trompés et certains l'ont regretté par la suite (ex : 'Aisha). Ces erreurs n'enlèvent rien à leur mérite puisqu'ils pensaient être conformes aux principes généraux de l'Islam qui consistent à changer le mal en bien et parce qu'ils ne se sont pas appuyés sur une croyance innovée. La vérité nous est parvenue de par la bouche du Prophète sallallahu 'alayhi wa sallam (l'interdiction de se rebeller contre un Gouverneur musulman), il nous est donc obligatoire de suivre le texte et il nous est interdit d'imiter ceux qui l'ont contredit.

Quant à la parole de l'auteur : « Le fait que pour eux accomplir les 5 piliers de l'Islam sans se conformer entièrement à la Shari'a ne dispense pas d'être combattu » faisant ainsi allusion au paragraphe précédent d'Ibn Taymiyya (commentaire 12) dans lequel il dit : « Le simple attachement à l'Islam sans adopter (iltazama) ses lois ne dispense pas d'être combattu ». Nous répondons : On retrouve ici les conséquences de l'erreur de traductions et de compréhension du verbe « Iltazama » qu'il a traduit par « se conformer par les actes ». Et comme par hasard cette traduction est le pilier central de son argumen-

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

tation ! Il prétend que ibn Taymiyya a dit que les Gouverneurs qui ne se conforment pas, par les actes, entièrement à la législation peuvent être combattus en tant qu'apostats (Il veut dire par une partie de la population). Evidemment, comme vous avez pu vous en rendre compte, Ibn Taymiyya n'a jamais dit cela.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 18



il dit à la page 14-15 :

Ce message vise donc simplement à montrer, comme nous l'avons vu au début, que les Salafs, que nous le voulions ou pas, ont eux même divergé sur la question du Khouroudj lorsque le gouverneur est "Zalème 'Ala-I-Qawm"*. Et, comme nous l'avons vu ci-dessus, que nos Devanciers n'ont, par contre, pas divergés d'appeler à combattre le Dirigeant s'il s'avère apostat avec les conditions que nous ont présentées ces mêmes Salafs.

Nous répondons

Nous avons montré que cette divergence fut temporaire et qu'au final il y eut le consensus sur son interdiction conformément au Hadîth du Prophète sallallahou 'alayhi wa sallam clair et limpide qui interdit formellement de se rebeller contre un Gouverneur musulman injuste. Et il n'y a pas d'Idjtihade possible devant un texte clair. Nous rappelons les paroles d'Ibn Taymiyya : « *C'est pour cela que les gens de la Sounnah ont fini par interdire le combat pendant les troubles à cause des **ahadiths authentiques provenant du Prophète** sallallahou 'alayhi wa sallam. Ils ont introduit cela dans leurs croyances et ont ordonné de patienter face à l'injustice des Gouverneurs et de délaisser le combat, même s'il y a beaucoup de gens de Sciences et de Religion qui les ont combattu.* » voir page 27 de notre présent ouvrage (dernière ligne).

La condition évoquée par les Savants au sujet de la rébellion contre le Gouverneur apostat est la capacité. Quant à l'apostasie du Gouverneur, faut-il encore la prouver et qu'elle soit évidente, c'est à dire qu'elle ne porte pas à interprétation. Un homme sein d'esprit qui urine sur le Coran a commis un acte qui montre clairement sa mécréance du coeur et donc son apostasie. Un Gouverneur qui délaisse une loi générale n'a pas commis un acte qui prouve clairement sa mécréance du coeur puisqu'il peut l'avoir fait par peur de quelqu'un de plus puissant que lui. Il est donc dans ce cas comme le reste des désobéissants.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 19



à la page 15 :

Partant de ce qui vient d'être démontré et en admettant que certains puissent encore douter de la mécréance des tawâghit, et que l'idée de se dresser contre ces apostats ennemis de l'Islam, les dérange, cela ne peut les dispenser pour autant de faire preuve d'équité et de retenue lorsqu'ils parlent de ceux qui parmi les Musulmans aujourd'hui combattent ces usurpateurs dans le monde musulman. Tout comme il est de leur devoir de faire preuve de retenue face aux Salafs qui ont eu la même attitude vis-à-vis des dirigeants de leur époque. D'autant plus que nos dirigeants actuels sont de loin les pires tawâghit que la Umma n'ait jamais connu de toute son Histoire

Peut on invoquer des hadîths qui nous interdisent de nous dresser contre les gouverneurs injustes et de patienter face à eux, concernant le cas des chiens dressés et tenus en laisse par l'occident qui imposent par le fer le feu aux Musulmans la loi du taghout ? Tandis qu'on ne veut même pas admettre qu'il puisse y avoir une erreur d'idjtihâd de la part de ceux qui considèrent (et nous le répétons à juste titre) que les tyrans des terres d'Islam sont des apostats endurcis alors que tout les accuse : les Textes du Qor'an, de la Sunna et les dires et les actes de nos Salafs ainsi que le contexte qui parle de lui-même !!!!

Nous répondons

Dans ce paragraphe, l'auteur essaye à nouveau d'établir une analogie entre les Salafs qui ont fait un Idjtihade et eux aujourd'hui. Il veut absolument faire entrer cette question de l'apostasie des Gouverneurs dans le terrain de l'Idjtihade afin de garder une porte de sortie louable. Seulement voila, le point de divergence est le suivant : ils disent : « l'apostasie du Gouverneur n'est pas basé sur la mécréance du coeur » tandis que nous disons le

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

contraire. Et il y a le consensus des Salafs sur le fait que l'apostasie du Gouverneur repose sur la mécréance du coeur. Et ce consensus repose sur les textes. Par conséquent, il est interdit de parler d'un quelconque Idjtihade sur ce sujet. Il n'y a aucune divergence entre les Compagnons la dessus, donc comment pourrait-on parler d'Idjtihade aujourd'hui ?

Le consensus des compagnons :

ibn al-Qayyim a dit dans « madâridj assalikîn » tome 1 page 274-275 (traduit en français par "le sentier des itinérants")

Le Koufr se divise en deux : le grand Koufr et le petit Koufr.
Le grand Koufr, c'est ce qui implique la perpétuité en enfer. Le petit Koufr : il implique l'exécution de la sentence mais pas la perpétuité [dans le feu]. [...] c'est l'explication de Ibn 'Abbass et **de la totalité des compagnons** au sujet de la parole d'Allah : « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les Mécréants (Kâfiroun)** »

فاما «الكفر» فنوعان : كفر اكبر، وكفر اصغر .
فالكفر الأكبر: هو الموجب للخلود في النار .
والأصغر: موجب لاستحقاق الوعيد دون الخلود . كما في قوله - تعالى - وكان مما يضرب بعضكم رقاب بعض»^(١) وهذا تأويل ابن عباس وعامة الصحابة في قوله تعالى : ﴿ وَمَنْ لَمْ يَحْكَمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ ﴾ [المائدة: ٤٤] ، قال ابن عباس : « ليس بكفر ينقل عن الملة . بل إذا فعله فهو به كفر ، وليس كمن كفر بالله واليوم الآخر» وكذلك قال طاووس . وقال عطاء : «هو كفر دون كفر ، وظلم دون ظلم ، وفسق دون فسق» .

Pourquoi ibn al-Qayyim a-t'il cité le consensus des Compagnons sur cette dissociation ? Tout simplement parce que le tafsîr de ibn 'Abbass était forcément connu à l'époque puisqu'il était à la Mecque au milieu d'autres Compagnons et aucun d'eux (en particulier ibn 'Umar) ne l'a contredit dessus, alors qu'il fut contredit dans des sujets de Fiqh (Jurisprudence), donc le silence des Compagnons constitue une approbation.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Le consensus des Salafs :

Ibn Taymiyya a dit :

Il peut être Musulman et commettre un Koufr qui n'est pas un Koufr qui fait sortir totalement de l'Islam, comme l'on dit les Compagnons : Ibn 'Abbass et d'autres : « Un Koufr moindre ». **Et ceci est la parole de la Totalité des Salafs.** [...] C'est au contraire un Koufr moindre comme l'a dit Ibn 'Abbass et ses Compagnons dans la parole d'Allah : «**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les Mécréants (Kâfiroun)**», ils ont dit : « un Koufr qui ne fait pas sortir de la Religion », " un Koufr moindre, un Dhoulm moindre, un Fisq moindre »

وتمام هذا ان الناس قد يكون فيهم من معه شعبة من شعب الايمان وشعبة من شعب الكفر او النفاق ويسمى مسلما كما نص عليه أحمد وتمام هذا أن الانسان قد يكون فيه شعبة من شعب الإيمان وشعبة من شعب النفاق وقد يكون مسلما وفيه كفر دون الكفر الذي ينقل عن الإسلام بالكيفية لهما قال الصحابة ابن عباس وغيره كفر دون كفر وهذا قول عامة السلف وهو الذي نص عليه أحمد وغيره ممن قال في السارق والشارب ونحوهم ممن قال فيه النبي صلى الله عليه وسلم أنه ليس بمؤمن أنه يقال لهم مسلمون لا مؤمنون واستنكروا بالقرآن والسنة على نفي اسم الإيمان مع إنبات إسم الإسلام وبأن الرجل قد يكون مسلما ومعه كفر لا ينقل عن الملة بل كفر دون كفر كما قال ابن عباس وأصحابه في قوله " ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون " قالوا كفر لا ينقل عن الملة وكفر دون كفر وفسق دون فسق وظلم دون ظلم وهذا أيضا مما استشهد به البخاري في

صحيحه

Et abou al 'abbass Al-Qourtoubî a dit :

Car délaissier une lois tout en **croyant** à sa légitimité est moins grave que le Chirk. Allah a dit : «**Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu' associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut.**» [les femmes 48]. Délaissier son application n'est pas du Chirk **de par le consensus**. Son auteur peut être pardonné tandis que le Koufr [qui fait sortir de l'Islam] n'est pas pardonné. Donc délaissier l'application d'une lois n'est pas du Koufr [qui fait sortir de l'Islam].

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

ومقصودُ هذا البحث: أنّ هذه الايات المراد بها: أهل الكفر، والعناد. وأنها كانت ألفاظها عامة، فقد خرج منها المسلمون؛ لأنّ ترك العمل بالحكم مع الإيمان بأصله هو دون الشرك. وقد قال تعالى: ﴿إِنَّ اللَّهَ لَا يَفْرِزُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ، وَيَفْرِزُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ﴾ [النساء: ٤٨ و ١١٦]. وترك الحكم بذلك ليس بشرك بالاتفاق، فيجوز أن يغفر، والكفر لا يُغفر، فلا يكون ترك العمل بالحكم كفراً. ويعتضد هذا بالقاعدة المعلومة من الشرع المتقدّمة.

Nous venons donc de vous montrer le consensus des compagnons et des Salafs sur l'authenticité du découpage de ibn 'Abbass et du consensus sur ce découpage dans l'explication du verset «**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les Mécréants (Kâfiroun)** ». Comme vous le savez, le découpage de ibn 'abbass dans l'explication de ce verset consiste à dire que celui qui croit à la légitimité des lois de l'Islam tout en les délaissant à commis un Koufr moindre. Mais s'il ne croit pas à leur légitimité ou bien croit à leur légitimité mais ne croit pas à l'obligation de les appliquer, il est alors mécréant. c'est pour cela que ibn Al-Qaym a dit :

Le plus exacte est : juger par autres chose que ce qu'Allah à révélé englobe les deux Koufr : le petit et le grand. Et cela en fonction de l'état de celui qui juge. S'il **croit** que dans cette affaire il est obligatoire de juger selon ce qu'Allah a révélé, mais ne le fait pas, en sachant pourtant qu'il mérite le châtiment, c'est alors un petit Koufr. Et s'il **ne croit pas** à l'obligation, ou bien **croit** qu'il peut choisir, tout en ayant la conviction que c'est la loi d'Allah, c'est alors un grand Koufr. Mais s'il l'ignorait et s'est trompé, il reçoit le jugement de ceux qui se sont trompé.

والصحيح: أن الحكم بغير ما أنزل الله يتناول الكافرين، الأصغر والأكبر بحسب حال الحاكم، فإنه إن اعتقد وجوب الحكم بما أنزل الله في هذه الواقعة، وعدل عنه عصيانياً، مع اعترافه بأنه مستحق للعقوبة. فهذا كفر أصغر، وإن اعتقد أنه غير واجب، وأنه مخير فيه. مع تيقنه أنه حكم الله، فهذا كفر أكبر، وإن جهله وأخطأه: فهذا مخطئ، له حكم المخطئين.

والتصد: أن المعاصي كلها من نوع الكفر الأصغر. فإنها ضد الشكر، الذي هو العمل بالطاعة، فالسعي: إما شكر، وإما كفر، وإما ثالث. لا من هذا ولا من هذا. والله أعلم.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Ibn Taymiyya a dit :

Et l'individu lorsqu'il rend licite un interdit reconnu par tous, ou rend interdit une chose licite reconnu par tous, ou bien change la législation reconnu de tous, il est alors mécréant apostat par le consensus des savants. Puis pareillement, un verset est descendu d'après l'une des deux paroles ¹ : «**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les mécréants (Kâfiroun)**», c'est-à-dire celui qui rend licite (**Istahalla**) le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé. (voir texte en arabe page 61).

والإنسان متى حلل الحرام المجمع عليه أو حرم الحلال المجمع عليه أو بدل الشرع المجمع عليه كان كافرا مرتدا باتفاق الفقهاء
وفي مثل هذا نزل قوله على أحد القولين " ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون " أي هو المستحل للحكم بغير ما أنزل الله

Ibn Taymiyya explique clairement l'une des deux paroles de ibn 'Abbass, c'est à dire le grand Koufr. Il nous explique que le grand Koufr visé par ce verset est : « celui qui rend licite (Istahalla) le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé ».

En récapitulant tout ça nous avons donc un verset que ibn 'Abbass a expliqué par un découpage (une règle générale) sur lequel il y a le consensus des Compagnons et des Salafs. Ce découpage nous explique que le verset englobe le grand Koufr et le petit Koufr. Le grand Koufr est basé sur la mécréance dans la croyance ² : ne pas croire à la légitimité des lois, ne pas croire à l'obligation de les appliquer, croire qu'on peut choisir, rendre licite le fait de juger par autre chose.

Maintenant nous nous posons une question. Est ce que ce verset et le découpage de ibn 'Abbass visent l'ensemble des musulmans (Gouverneurs et gou-

(1) L'une des deux paroles de Ibn 'Abbass

(2) Une croyance qui englobe la parole du coeur et l'action du coeur. Voir notre ouvrage "l'acte de mécréance majeure"

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

vernés) ou bien vise t'il l'un des deux groupes seulement ?

Réponse : le verset à une extension universelle (générale) représentée par le pronom démonstratif « Ceux » dans le verset « Et ceux qui ne jugent pas ... ». Il englobe donc les Gouverneurs et gouvernés ². Par conséquent la règle de ibn 'Abbass s'applique aux deux.

Deuxième question : La règle de ibn 'Abbass, s'applique t'elle sur ceux qui modifient la législation d'Allah ?

Tout d'abord, que signifie « modifier la législation » ?

Le Cheikh ibn Taymiyya [MJ Fatawa tome 3 page 268] a dit :

﴿La législation modifiée : ce sont les mensonges proférés à l'encontre d'Allah et de son Messager, et à l'encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l'injustice caractérisé. Puis celui qui dit que ceci est la législation d'Allah, il est Mécréant sans aucun doute.﴾

﴿والثالث الشرع المبدل وهو الكذب على الله ورسوله أو على الناس بشهادات الزور ونحوها والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد كفر بلا نزاع﴾

Et il a dit [tome 11 page 507] :

﴿La législation modifiée ce sont les hadith inventé, les tafsîr renversés, les innovations introduite dans la législation et qui n'en font pas partie, et le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah à révélé.﴾

﴿وأما الشرع المبدل فهو الأحاديث المكذوبة والتفسير المظوية والبدع المضلة التي أدخلت في الشرع وليست منه والحكم بغير ما أنزل الله فهذا ونحوه لا يحل لأحد اتباعه﴾

(2) On applique ici une règle fondamentale de la législation que les partisans du mouvement takfir ont évincé. Elle dit : Il est obligatoire d'appliquer un texte ayant une portée globale en respectant cette globalité jusqu'à ce qu'une preuve de sa limitation nous parvienne. Ceci parce que les textes de la législation doivent être appliqués tel que l'indique le sens des termes qui le compose jusqu'à ce qu'une preuve vienne indiquer le contraire. (voir les livres de «oussoul al fiqh» dans le chapitre du générale et du particulier)

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Ibn Taymiyya décrit la législation comme un concept plus générale que le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé. Il y introduit des actes qui ne font pas sortir de l'islam puis il conditionne l'apostasie par la mécréance du coeur suivante : « celui qui dit (ou/et croit) que ceci est la législation d'Allah, il est Mécréant sans aucun doute ». On voit donc clairement que le Cheikh ne fait pas de distinction entre ceux qui changent la législation et ceux qui jugent par autre chose que ce qu'Allah a révélé. Ceci est en réalité logique, car celui qui délaisse une loi de l'islam va forcément la remplacer par une autre. Il n'y a donc aucune différence entre les deux. C'est pour cela que ibn al-Qayyim a dit dans son livre « Arr-rouh » chapitre (à la fin du livre) « la différence entre la législation révélée qu'il est obligatoire de suivre et la législation interprétée qu'il n'est pas interdit de suivre » page 348 :

Quant à la législation modifiée qui consiste à **juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé**, il n'est pas permis de l'exécuter, de l'appliquer et il n'est pas permis de la suivre. Son auteur baigne au milieu du Koufr, du Fousouq, et du Dhoulm.

وأما الحكم المبدل: وهو الحكم بغير ما أنزل الله، فلا يحل تنفيذه ولا العمل به، ولا سوغ اتباعه، وصاحبه بين الكفر والفسوق والظلم.

On voit donc bien que ibn al-Qayyim applique la règle de ibn 'Abbass sur la législation modifiée au même titre que le verset. Pour confirmer cela voici les paroles de Al Qourtoubi dans son tafsir du verset « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les mécréants (Kâfiroun)** » :

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Cela dépend : S'il juge avec ses opinions en affirmant que cela vient d'Allah, c'est alors **une modification de la législation** (tabdîl) qui rend mécréant. Mais s'il juge avec ses opinions en suivant ses passions, par désobéissance, c'est alors un péché qui peut être pardonné conformément au fondement des gens de la Souannah au sujet des péchés pardonnés.

وهذا يختلف إن حكم بما عنده على أنه من عند الله فهو تبديل له بوجوب الكفر وإن حكم به هوى ومحسبة فهو ذنب تدركه المغفرة على أصل أهل السنة في الخبران للمذنبين قال الغنيري ومذهب الخوارج أن من ارتكبى وحكم بخير حكم الله فهو كافر.

On retrouve dans les paroles de Al Qourtoubi les propos de ibn Taymiyya lorsque celui-ci a dit : « Puis celui qui dit que ceci est la législation d'Allah, il est Mécréant sans aucun doute. » Par conséquent, **la législation modifiée est de deux sortes** : celle qui fait sortir de l'islam et celle qui ne fait pas sortir de l'islam. L'appellation "législation modifiée" lorsqu'elle vise la mécréance majeure est utilisé pour désigné celui qui crée une loi étrangère à la législation puis l'attribue à la législation.

Récapitulation :

Nous avons donc établi que la totalité des Salafs comprenaient le verset de la même façon que ibn 'Abbass et qu'ils faisaient reposer l'Apostasie sur la mécréance du coeur. et qu'il n'y avait aucune différence entre le Gouverneur qui modifie une loi générale (la législation modifiée) et le simple juge (le gouverné) qui juge une affaire particulière. Dans les deux cas la règle de ibn 'Abbass s'applique.

Le consensus interdit donc quiconque de venir innover une autre règle au nom de l'Idjtihade. Donc s'abriter derrière l'Idjtihade ne vous sert à rien.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 20



page 16 :

L'un des Savants du Nadjd, le Cheikh 'Abdul Latif Ibnou Abdul Rahman a dit dans Ad-Dourar As-Souniya: " On ne peut pas imaginer une personne connaissant le Tawhid, le pratiquant, qui n'est pas ennemi des associateurs, et quiconque ne leur est pas ennemi, alors on ne peut pas dire qu'il connaît le Tawhid et le pratique " [Chapitre du Djihad, page167].

Nous répondons

Au moment de faire la hijra (acte d'adoration), le prophète sallallahou 'alayhi wa sallam a loué les services d'un associateurs (mouchrik) pour le guider à travers le désert. En faisant cela, a-t'il contredit les règles du walâ et du barâ ? L'auteur prend des paroles générales en les sortant de leur contexte et les jette sur la table espérant convaincre ses interlocuteurs.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 21



page 17 :

Je finis, Incha Allah, mon message par ces quelques paroles du Shaykh de l'Islam Mohammad Ibn 'Abdel-Wahhab rahimahullah qui a dit :

" Ces Tawaghits là envers lesquelles les gens considèrent qu'il est obligatoire de leur obéir en dehors d'Allah sont tous des mécréants apostats, et comment en serait-il autrement alors qu'ils rendent licite ce qu'Allah a interdit, et interdisent ce qu'Il a permis, et sèment le désordre sur terre avec leurs paroles et actes. Quiconque polémique en leur faveur, ou désapprouve celui qui les taxe de mécréants ou prétend que de tels actes ne font pas sortir son auteur de l'Islam, le minimum que l'on puisse dire d'une telle personne c'est qu'il est un pervers, car l'Islam ne peut être valable sans le désaveu et le Takfir de ces gens-là... ". [Source : Cheikh Mohammad ibn Abdel-Wahhab " Rassa-il chakhssiya ", P.188]

Nous répondons

1 Traduction :

Dans la première citation l'auteur a omis de traduire les trois ou cinq lignes qui précèdent le paragraphe et qui sont indispensables pour comprendre de qui et surtout à quels actes le cheikh fait-il allusion lorsqu'il dit : " Quiconque polémique en leur faveur, ou désapprouve celui qui les taxe de mécréants ou prétend que de tels actes ne font pas sortir son auteur de l'Islam, "

Voici donc notre traduction ces lignes :

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Sachez que la parole de l'homme : « la ilâha illallah » est une affirmation et une négation. Affirmer que la Oulouhiyya revient entièrement à Allah et nier qu'elle puisse revenir aux saints, aux pieux, aux prophètes et d'autres. Et la oulouhiyya ne signifie pas qu'Allah est le seul à créer, à pourvoir, gérer la création, à donner la vie, à faire mourir. Les Mécréants que le Messager a combattus admettaient ces choses, comme l'a dit Allah : " **Dis : "Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?"** , Ils diront : "Allah". **Dis alors : "Ne Le craignez-vous donc pas ?"** . Réfléchissez donc ô serviteurs d'Allah à ce qu'Allah a dit au sujet des mécréants : ils admettaient qu'Allah est le seul à faire toutes ces choses et qu'il n'a pas d'associé en cela. Le Chirk consistait en l'invocation des prophètes et des saints, à faire des pactes avec eux et à s'appuyer sur eux. Ils cherchaient à se rapprocher d'Allah par leur intermédiaire, comme l'a dit Allah ta'ala : « **Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d' Allah"** . En vérité, Allah jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat. ». Si vous savez ça, alors sachez que ces Tawâghîts là auxquels les gens de la Mecque et d'ailleurs sont liés sont connus auprès de la masse et des savants pour Cela, ils y adhèrent et y appellent les gens. Ce sont tous des Mécréants apostats. Quiconque polémique en leur faveur, ou désapprouve celui qui les taxe de mécréants ou prétend que de tels actes ne font pas sortir son auteur de l'Islam, le minimum que l'on puisse dire d'une telle personne c'est qu'il est un pervers, car l'Islam ne peut être valable sans le désaveu et le Takfir de ces gens-là.

Analyse :

Ils « *sont connus auprès de la masse et des savants pour Cela* ». Le terme « *Cela* » renvoi à la phrase « *Le Chirk consistait en l'invocation des prophètes et des saints, à faire des pactes avec eux et à s'appuyer sur eux. Ils cherchaient à se rapprocher d'Allah par leur intermédiaire* »

Il est maintenant clair que le cheikh visait dans ses paroles les mécréants qui admettaient la rouboubiyya et associaient Allah dans l'invocation. Il ne fait aucun doute que celui qui invoque un autre qu'Allah après que lui est venue la vérité est mécréant. Et son acte suffit à le rendre mécréant puisqu'il dévoile sans ambiguïté sa mécréance du coeur. Il n'y a donc rien dans les paroles du cheikh qui puisse de près ou de loin conforter la thèse de l'auteur.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

إِذَا عَرَضَ دَعْوَاكُمْ لَكُمْ لِمَا كَفَرَ اللَّهُ بِهِ فَاذْكُرُوا أَنَّهُ لَيْسَ بِاللَّهِ إِلَٰهٌ غَيْرُهُ ۚ تَتَذَكَّرُونَ ﴿١٦٤﴾
إثبات الألوهية كلها لله وحده ونفيها عن الأنبياء والصالحين وغيرهم ، وليس معنى الألوهية أنه لا يخلق ولا يرزق ولا يدبر ولا يحيي ولا يميت إلا الله فإن الكفار الذين قاتلهم رسول الله صلى الله عليه وسلم يقولون بهذا كما قال تعالى : { قل من يرزقكم من السماء والأرض أمن يملك السمع والأبصار ومن يخرج الحي من الميت ويخرج الميت من الحي ومن يدبر الأمر فسيقولون الله فقل أفلا تتفكرون } فتفكروا عباد الله فيما ذكر الله عن الكفار أنهم مقرون بهذا كله لله وحده لا شريك له ، وإنما كان شركهم أنهم يدعون الأنبياء والصالحين ويندبونهم وينذرون لهم ويتوكلون عليهم يريدون منهم أنهم يقربونهم إلى الله كما ذكر الله عنهم ذلك في قوله تعالى : { والذين اتخذوا من دونه أولياء ما نعبدهم إلا ليقربونا إلى الله زلفى } إذا عرفتم ذلك فهؤلاء الطواغيت الذين يعتقد الناس فيهم من أهل مكة وغيرهم مشهورون عند الخاص والعام بذلك ، وأنهم يترشحون له ويأمرون به الناس ؛ كلهم كفار مرتدون عن الإسلام ، ومن جادل عنهم أو أنكر على من كفرهم أو زعم أن فعلهم هذا لو كان باطلا فلا يخرجهم إلى الكفر فأقل أحوال هذا المجادل أنه فاسق لا يقبل

Mais nous nous interrogeons sur les motivations qui ont poussé l'auteur à tronquer les paroles du cheikh. Comme vous l'avez vu, le début du paragraphe est essentiel à la bonne compréhension des paroles du cheikh :

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

«Quiconque polémique en **leur** faveur, ou désapprouve celui qui **les** taxe de mécréants ou prétend que **de tels actes** ne font pas sortir son auteur de l'Islam,». Les termes que nous avons mis en gras : " leur ", " les ", " de tels actes " ne peuvent en aucun cas être compris sans la portion de paragraphe que nous avons ajouté à la traduction. L'auteur a tronqué le paragraphe puis s'est contenté - comme à son habitude - de souligner la phrase précédente en laissant au lecteur le soin de deviner sa signification. Il y a dans cette méthodologie une sournoiserie manifeste et une tentative de manipulation incontestable. Si l'auteur est persuadé d'avoir la vérité, pourquoi donc se livre t'il à ce genre de procédé ?